



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**

Instructions **CFST**

n° 6508/1

Instructions pour l'élaboration et l'adoption de solutions par branches professionnelles

conformément au chiffre 5 de la directive de la CFST
relative à l'appel à des médecins du travail et autres
spécialistes de la sécurité au travail (CFST 6508)

2^e édition entièrement remaniée du 15 mars 2018

Table des matières

1	But	4
2	Participation des travailleurs	4
3	Solution par branche et structure de la branche: définition	5
4	Description du contenu des solutions par branches	6
4.1	Désignation	6
4.2	Structuration du contenu de la solution par branche et équivalence	6
4.2.1	Objectifs de sécurité	7
4.2.2	Organisation	7
4.2.3	Formation	8
4.2.4	Règles de sécurité	9
4.2.5	Détermination des dangers et appréciation des risques	10
4.2.6	Planification et réalisation des mesures	11
4.2.7	Organisation en cas d'urgence	11
4.2.8	Participation	12
4.2.9	Protection de la santé	12
4.2.10	Contrôle et audit	13

Remarque

Conventions linguistiques: les termes tels qu'employeur, médecin du travail, spécialiste de la sécurité au travail, hygiéniste du travail, ingénieur de sécurité ou chargé de sécurité doivent être compris comme des masculins génériques valables au singulier et au pluriel aussi bien pour les femmes que pour les hommes.

5	Documents requis	13
6	Remise des documents et évaluation	14
7	Approbation	14
8	Mise à jour et recertification	14
9	Regroupement de solutions par branches existantes, adhésion à une solution par branche existante	16
10	Surveillance de l'exécution	17
11	Entrée en vigueur	17
	Annexe	18
	Abréviations et glossaire	18
	Informations complémentaires	19

1 But

La directive CFST 6508 (directive MSST) concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail, conformément à l'article 11a, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Cette directive donne aux employeurs la possibilité d'adhérer à une solution de sécurité au travail interentreprises, appelée **«solution par branche»**, pour la mise en œuvre de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail (chiffre 5 de la directive CFST 6508).

Les présentes instructions définissent les critères sur la base desquels les solutions par branches sont évaluées, approuvées et périodiquement recertifiées. Elles visent à faciliter la tâche aux organismes responsables demandeurs et à uniformiser les conditions prévalant pour la procédure d'approbation et de recertification.

2 Participation des travailleurs

La CFST reconnaît uniquement les solutions par branches qui ont été élaborées avec la participation des partenaires sociaux. En vertu de l'art. 6 al. 3 LTr, de l'art. 6a OPA, de l'art. 6 OLT 3 et de l'art. 10 de la loi sur la participation, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise peuvent se prononcer sur toutes les questions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé.

Dans son dossier, l'organisme responsable demandeur fournira notamment des indications sur les points suivants:

- Forme de participation des travailleurs à la solution par branche, tant au niveau de la branche qu'au niveau des entreprises.
- Consultation des travailleurs au sein des entreprises en l'absence d'une association de travailleurs.

- S'il existe une convention collective de travail (CCT), indications sur la CCT, à savoir validité, forme de participation, règles et compétences dans le domaine de la sécurité au travail.
- Coordonnées des représentants des employeurs et des travailleurs au sein de l'organisme responsable.

Si les partenaires sociaux ne parviennent pas à s'accorder sur certains points de la solution élaborée, différentes propositions peuvent être déposées pour les points contestés. Dans ce cas, la commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST peut statuer sur les propositions ou les rejeter en émettant des suggestions pour leur remaniement.

3 Solution par branche et structure de la branche: définition

Les solutions par branches sont des solutions MSST collectives qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises d'une branche donnée. Une solution par branche met à la disposition des entreprises affiliées, sous une forme appropriée, un manuel spécifique avec des listes de contrôle pour la mise en place d'un système de sécurité interne, assure l'accès à des spécialistes de la sécurité au travail et propose des formations et d'autres prestations en rapport avec la sécurité au travail et la protection de la santé.

Les indications suivantes sur la branche sont déterminantes pour l'évaluation par la CFST:

- Nom, définition et domaines d'activité de la branche couverts par la solution par branche.
- Classe de primes de la Suva ou de l'assurance-accidents, codes NOGA de l'Office fédéral de la statistique.
- Délimitation par rapport à d'autres branches.
- Taille de la branche (nombre d'entreprises, nombre de personnes occupées).
- Forme d'organisation de la branche (p. ex. associations professionnelles).
- Participation des entreprises n'appartenant pas à une association professionnelle.
- Solutions pour l'intégration des activités spéciales de certaines entreprises.
- Prise en compte des travailleurs ayant des contrats de travail temporaires.

4 Description du contenu des solutions par branches

4.1 Désignation

Les indications suivantes seront fournies sur la page de couverture et/ou dans les mentions légales («impressum»):

- «Solution par branche pour l'application de la directive CFST 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail».
- Dénomination de la solution par branche, p. ex. Sécurité au travail et protection de la santé dans ...
- Nom de la branche.
- Organisation ou organisme responsable demandeur.
- Adresse et personne à contacter.
- Date de la première édition.
- Date de la révision (lors de recertifications).

4.2 Structuration du contenu de la solution par branche et équivalence

La présentation uniforme du contenu conformément à la description figurant dans les présentes instructions est garante de clarté et permet de comparer les différentes solutions par branches. Dans la pratique, la systématique MSST a fait ses preuves. Elle comprend dix points et sert de base pour l'évaluation et pour les contrôles MSST réalisés ultérieurement par les organes de contrôle compétents.

Pour les organismes responsables de solutions par branches et les entreprises affiliées, l'application de cette systématique facilite le respect des obligations légales, mais elle n'est pas une condition impérative. Le recours à une systématique autre que celle qui est décrite dans ces instructions est également admise. Il est nécessaire pour cela que les critères d'évaluation décrits dans ces instructions soient satisfaits et que l'équivalence puisse être ainsi démontrée. Un modèle de corrélation peut être utilisé pour l'attribution à la systématique MSST (voir site dédié aux solutions MSST sous «Informations complémentaires» en annexe).

4.2.1 Objectifs de sécurité

L'organisme responsable définit des objectifs généraux en matière de sécurité au travail et de protection de la santé au niveau de la solution par branche.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Définition d'objectifs de sécurité quantitatifs et qualitatifs: en se basant sur une analyse rétrospective des accidents dans la branche, à savoir de la fréquence des accidents, de leur gravité et de leur nombre, des coûts occasionnés ainsi que des causes de maladies professionnelles et d'autres troubles de la santé liés au travail, et en procédant à une évaluation prospective des risques, l'organisme responsable de la solution par branche formule des objectifs généraux de sécurité et de santé au travail que la branche veut atteindre – éventuellement avec des objectifs intermédiaires – au cours des cinq prochaines années.
- Ces objectifs seront réexaminés au moins une fois par an et mis à jour si nécessaire.

4.2.2 Organisation

La solution par branche requiert une forme d'organisation qui règle les tâches et les compétences et définit les responsabilités des différentes instances au niveau de la branche.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Organigramme de l'organisme responsable ou de l'organe de pilotage de la solution par branche avec indication de sa composition, des fonctions et des responsabilités.
- Activités de l'organe de pilotage: l'organe de pilotage doit être actif chaque année.
- Implication des partenaires sociaux.
- Appel au responsable de branche désigné à titre de conseiller.

- Règlement par contrat ou sous une autre forme contraignante de l'appel aux spécialistes MSST suivants : médecin du travail, hygiéniste du travail et ingénieur de sécurité. Composition du pool MSST avec coordonnées.
- Qualification des spécialistes MSST sollicités conforme aux exigences de l'ordonnance sur les qualifications et justification de la formation continue accomplie (par exemple mention sur les listes des associations professionnelles compétentes telles que SSST, SSHT, SSMT¹). Les spécialistes MSST qui ne sont pas inscrits auprès d'une association professionnelle doivent justifier d'une formation continue équivalente.
- Position des spécialistes MSST dans l'organigramme de la solution par branche, tâches et activités des spécialistes MSST (conseil, mise en œuvre sur place, formation, tâches spéciales). Indications précisant si l'organisme responsable de la solution par branche met des spécialistes de la sécurité du travail à la disposition des entreprises ou leur en procure, sous quelle forme et à quelles conditions.
- Communication avec les préposés à la sécurité et les agents de liaison pour la sécurité au travail (PERCO) pour les retours d'information et la collaboration avec les organes d'exécution de la sécurité au travail et de la protection de la santé.
- Procédures prévues pour la mise en œuvre de la solution par branche.
- Documentation prévue pour les employeurs (manuel, listes de contrôle, etc.) et instruments de gestion à disposition des employeurs pour la mise en œuvre et pour la réalisation des objectifs, p. ex. statistiques des jours d'absence, gestion des absences au moyen de chiffres-indices, coûts des accidents, etc.

4.2.3 Formation

La solution par branche doit prouver qu'elle satisfait à ses obligations en ce qui concerne les exigences posées à la formation des responsables dans les entreprises membres. La formation, l'instruction et l'information garantissent que les connaissances requises sont acquises et périodiquement rafraîchies. La formation complémentaire ou postgraduée et la formation continue permettent aux agents de liaison pour la sécurité au travail (PERCO) et aux préposés à la sécurité de mettre leurs connaissances à jour et d'adapter leur formation à l'état de la technique.

¹Liste des abréviations, voir annexe.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Concept de formation, connaissances de base pour les cadres, formation de base pour les PERCO et les préposés à la sécurité.
- Offre de formation continue périodique pour les PERCO et les préposés à la sécurité.
- Informations pour les entreprises concernant l'instruction des nouveaux collaborateurs et de la main-d'œuvre temporaire.
- Offre de formations spéciales ou informations sur ces formations (p. ex. chariots de manutention, substances dangereuses, etc.).
- Instruments permettant d'informer les entreprises des nouveautés et des changements (lettre d'information, publication, séances d'information, Internet, etc.).

4.2.4 Règles de sécurité

Les règles de sécurité permettent d'utiliser les équipements et substances de travail conformément aux exigences de sécurité.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Liste de l'ensemble des règles de sécurité importantes pour la branche, y compris les règles de conduite telles que le port des équipements de protection individuelle (EPI).
- Outils et informations pour la communication des règles de sécurité dans les entreprises affiliées.
- Indications sur la procédure d'achat de nouvelles installations et de nouveaux équipements de travail conformes à l'état de la technique et à loi fédérale sur la sécurité des produits LSPro, déclaration de conformité attestant que les exigences de sécurité sont satisfaites, vérification de l'absence de défauts visibles sur les équipements de travail avant leur mise en service, fourniture par le fabricant de notices d'utilisation et d'entretien dans une langue nationale.
- Indications concernant la maintenance et l'utilisation conforme selon les instructions du fabricant.

- Indications pour la vérification et l'adaptation des règles de sécurité en cas de changements dans l'entreprise.
- Indications concernant les directives de sécurité lors de l'attribution de mandats à des tiers, directives pour les travailleurs ayant des contrats de travail temporaires.

4.2.5 Détermination des dangers et appréciation des risques

La détermination des dangers et l'appréciation des risques sont au cœur de toute solution en matière de sécurité. Différentes méthodes sont applicables: analyse au moyen de listes de contrôle, établissement d'un portefeuille des phénomènes dangereux, appréciation des risques selon une méthode reconnue, p. ex. HAZOP, FMEA, arbre des défaillances FTA, diagramme cause-effet (fishbone) ou méthode Suva (selon EN ISO 14121)². Une analyse de risque sommaire portant sur les maladies professionnelles selon l'OPA et sur la protection de la santé selon l'OLT 3 (voir p. ex. feuillet CFST 6508/9) doit être également réalisée. L'important est que la solution par branche consigne systématiquement et mette régulièrement à jour tous les risques importants pouvant conduire à des accidents professionnels ou à des maladies professionnelles.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Appel aux spécialistes MSST suivants pour la détermination des dangers: médecin du travail, hygiéniste du travail et ingénieur de sécurité.
- Détermination systématique des dangers pour l'ensemble des domaines, processus de travail et activités selon une méthode reconnue et établissement d'un catalogue (portefeuille des phénomènes dangereux) avec détermination du risque potentiel.
- Evaluation approfondie des risques émanant de situations de travail critiques en faisant appel aux spécialistes MSST concernés.
- Périodicité de la mise à jour de la détermination des dangers dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé (au moins tous les trois ans).
- Appel aux spécialistes MSST cités ci-dessus pour la mise à jour de la détermination des dangers.
- Outils pour la détermination des dangers dans l'entreprise.

² Voir abréviations et glossaire en annexe.

4.2.6 Planification et réalisation des mesures

La détermination des dangers doit trouver son prolongement dans des mesures appropriées permettant d'atteindre l'objectif de protection.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Méthodologie utilisée pour la planification des mesures, critères de choix et efficacité des mesures proposées (p. ex. principe S-T-O-P)³.
- Réalisation périodique d'actions prioritaires au sein de la branche.
- Outils, propositions et assistance pour la mise en œuvre dans les entreprises.

4.2.7 Organisation en cas d'urgence

L'organisation en cas d'urgence définit le comportement à adopter lors de situations d'urgence. En font partie la transmission de l'alerte, les premiers secours, le guidage des équipes de secours et la procédure en cas d'incendie ou de défaillance.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Indications pour l'élaboration d'un plan d'urgence interne pour différents événements: accidents professionnels, urgences médicales, incendies, éventuellement défaillances, évacuation et cas d'urgence de personnes travaillant seules.
- Indications concernant l'organisation des premiers secours spécifique à la branche.
- Indications concernant le nombre et la formation des personnes chargées des premiers secours, les infrastructures requises (p. ex. infirmeries) et le matériel de premiers secours nécessaire.
- Offre au niveau de la solution par branche ou informations concernant la formation et le perfectionnement des personnes chargées des premiers secours dans les entreprises.

³ Voir abréviations et glossaire en annexe.

4.2.8 Participation

Le droit des travailleurs de se prononcer sur les questions en rapport avec la sécurité au travail et la protection de la santé est ancrée dans la loi (art. 6 al. 3 LTr, art. 6a OPA, art. 6 OLT 3, art. 10 loi sur la participation). Dans la solution par branche, il doit être prouvé que les travailleurs ou leurs représentants ont été associés, conformément à la loi et, le cas échéant, à la convention collective de travail, à toutes les questions concernant la sécurité au travail et la protection de la santé. Les critères requis sont résumés au chiffre 2 des présentes instructions.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Implication institutionnalisée des représentants des travailleurs au sein de l'instance de pilotage de la solution par branche.
- Indications concernant la participation des travailleurs dans les entreprises.

4.2.9 Protection de la santé

La protection de la santé au travail est régie par la loi sur le travail (art. 6 LTr) et ses ordonnances. Une solution par branche doit donc prendre en considération les aspects importants pour la branche concernée et fournir aux entreprises des indications et des recommandations les concernant.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Indications et recommandations importantes pour la branche en matière de protection de la santé, fondées sur les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances (en particulier les ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail).
- Indications et recommandations concernant le respect des dispositions spéciales de protection en cas de grossesse et de maternité prévues par l'ordonnance sur la protection de la maternité.
- Indications et recommandations concernant le respect des dispositions spéciales de protection des jeunes prévues par l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs.

4.2.10 Contrôle et audit

Des contrôles et des audits permettent de vérifier la réalisation des objectifs et l'efficacité des mesures prises.

Les critères et informations ci-après sont déterminants pour l'évaluation d'une solution par branche en vue de son approbation ou de sa recertification par la CFST:

- Concept pour l'amélioration continue du système, y compris des informations sur l'état de la mise en œuvre de la solution par branche dans les entreprises.
- Enregistrement et analyse du processus des accidents ainsi que des maladies professionnelles.
- Contrôle de la réalisation des objectifs et prise en compte pour de nouvelles mesures (p. ex. actions prioritaires).
- Rapports d'expériences périodiques à la CFST (tous les cinq ans, voir chiffre 8).

5. Documents requis

Les documents requis fournissent à la CFST et aux instances chargées de l'examen préalable toutes les informations nécessaires en rapport avec les exigences définies aux chiffres 2 à 4 des présentes instructions. Les documents suivants doivent être notamment remis:

- Organisation, composition et fonction de l'organisme responsable de la solution par branche.
- Organisation et forme de la participation des travailleurs.
- Structure de la branche, statistique des accidents comprise.
- Mode de détermination des accidents propre à la branche (p. ex. portefeuille des phénomènes dangereux), appréciation du risque.
- Manuel pour les entreprises, annexes comprises (p. ex. listes de contrôle, etc.).
- Indications concernant les documents disponibles sous forme électronique, les sites Internet, les liens, etc.
- Concept de formation et plan de mise en œuvre.
- Concept de mise en œuvre et de contrôle.

- Signature d'acceptation de tous les représentants de l'organisme responsable, des partenaires sociaux impliqués et des membres du pool MSST.
- Description succincte de la solution par branche.

6 Remise des documents et évaluation

Les documents répertoriés au chiffre 5 seront remis en deux exemplaires sur papier et sous forme de fichiers électroniques PDF au secrétariat de la CFST par l'intermédiaire du service spécialisé MSST. La commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST évalue la solution par branche soumise et émet un préavis sur son approbation à l'attention de la CFST. Dans le cadre de l'évaluation, la commission spécialisée 22 «MSST» peut faire appel à des experts et, au besoin, requérir des informations complémentaires, des documents ou des améliorations.

7 Approbation

La CFST statue sur préavis de la commission spécialisée 22 «MSST». La solution par branche soumise est traitée par la CFST dans un délai de six mois après son examen par la commission spécialisée 22 «MSST». Le secrétariat de la CFST communique ensuite sa décision à l'organisme responsable de la solution par branche. Les solutions par branches approuvées sont publiées sur le site de la CFST.

8 Mise à jour et recertification

La CFST attend des organismes responsables qu'ils mettent régulièrement à jour les solutions par branches dans une démarche d'amélioration continue. Les solutions par branches sont soumises tous les cinq ans à une procédure de recertification. Les organismes responsables de solutions par branches

sont donc appelés à effectuer les mises à jour nécessaires au fur et à mesure. Le déroulement sans encombre de la procédure de recertification s'en trouvera facilité pour eux-mêmes et pour la CFST. La procédure de recertification, les critères d'appréciation et les documents d'accompagnement requis sont les mêmes que pour l'approbation initiale.

La démarche appliquée est la suivante:

- Un rapport d'expérience doit être remis au secrétariat de la CFST par l'intermédiaire du service spécialisé MSST au plus tard 6 mois avant le terme de la période de cinq ans. Le service spécialisé MSST de la CFST demande la production de ce rapport. A titre d'aide, la CFST fournit un modèle sous forme de fichier Word (voir « Informations complémentaires » en annexe).
- Le rapport sera accompagné des documents répertoriés au chiffre 5 dans leur version à jour.
- Le responsable désigné évalue l'état de la solution par branche au cours d'un audit et rédige un rapport à l'attention de la commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST. L'audit est réalisé à l'aide d'un outil électronique. Les critères précités (voir chiffres 4.2.1 à 4.2.10) servent de base pour l'audit. Les mêmes critères figurent également dans le modèle de rapport d'expérience.
- La commission spécialisée 22 «MSST» évalue la solution par branche pour le compte de la CFST et, en cas de conformité, prolonge la durée de validité du certificat de cinq années supplémentaires (recertification).⁴
- Lorsque l'organisme responsable d'une solution par branche ne satisfait pas aux exigences posées, la commission spécialisée 22 «MSST» ou le service spécialisé MSST peuvent exiger des améliorations et procéder ensuite à une nouvelle évaluation.
- Si les améliorations apportées ne satisfont toujours pas aux exigences, la CFST peut, sur proposition de la commission spécialisée 22 «MSST», retirer l'approbation d'une solution par branche et radier celle-ci de la liste des solutions par branches approuvées.

⁴ Décisions du 23.3.2004 et du 9.3.2017

9 Regroupement de solutions par branches existantes, adhésion à une solution par branche existante

En présence de domaines d'activité communs ou lorsque des branches se rapprochent sur le plan des activités, il peut être judicieux de regrouper différentes solutions par branches afin de générer des synergies. En principe, deux scénarios sont concevables:

- **Premier cas de figure:** deux solutions par branches se regroupent pour n'en former qu'une. Dans ce cas, la démarche et les documents requis sont les mêmes que pour la procédure décrite dans les présentes instructions.
- **Deuxième cas de figure:** une solution par branche existante est étendue à une autre branche, dont les entreprises adhèrent à la solution existante.

Dans ce cas, la commission spécialisée 22 «MSST» de la CFST évalue la demande d'approbation et d'extension de la solution par branche existante. Les informations et documents suivants sont requis pour l'évaluation:

- Description de la nouvelle branche: activités, structure, nombre d'entreprises, nombre de personnes occupées, classe de primes, statistique des accidents.
- Activités et risques déjà couverts ou non encore couverts par l'ancienne solution par branche.
- Représentation des travailleurs, forme de participation, conventions collectives de travail existantes.
- Confirmation que les contenus de la solution par branche existante décrits aux chiffres 4.2.1 à 4.2.10 des présentes instructions sont intégralement repris. Si celle-ci contient des dérogations ou des compléments, l'ensemble des points dérogatoires (p. ex. concernant le pool MSST, la détermination des dangers, la formation, etc.) doivent être spécifiés et documentés avant que la CFST puisse procéder à une évaluation.

10 Surveillance de l'exécution

Les organes d'exécution légaux se chargent, conformément au concept d'exécution, de la surveillance de l'exécution des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé au poste de travail dans les différentes entreprises.

Une fois que la CFST a approuvé une solution par branche, le secrétariat de la CFST surveille l'organisme responsable de cette dernière en procédant à des évaluations périodiques. Ces évaluations sont réalisées par les responsables des solutions MSST interentreprises, qui font appel à cet effet aux spécialistes de branches des organismes responsables compétents.

A cette fin, l'organisme responsable de la solution par branche doit remettre tous les cinq ans un rapport d'expérience à l'attention du service spécialisé MSST de la CFST et des responsables des solutions MSST interentreprises concernés.

11 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 15 mars 2018 et remplacent l'ancienne version du 10 décembre 1998. Elles peuvent être téléchargées ou commandées sur le site de la CFST (www.cfst.ch > Documentation > Service des commandes).

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

Felix Weber
Président

Carmen Spycher
Secrétaire principale

Annexe

Abréviations et glossaire

CCT	Convention collective de travail
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
EPI	Equipements de protection individuelle
Fishbone	Diagramme cause-effet (approche fishbone)
FMEA	Failure Mode and Effects Analysis (analyse d'effets)
FTA	Fault Tree Analysis (analyse de l'arbre des défaillances)
HAZOP	Hazard and Operability Study: prévision, identification des causes, évaluation des conséquences, mesures à prendre
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LSPro	Loi fédérale sur la sécurité des produits
LTr	Loi sur le travail
Méthode Suva	Appréciation du risque selon EN ISO 14121
MSST	Médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail
NOGA	Nomenclature Générale des Activités économiques (système de classification des branches économiques de l'Office fédéral de la statistique)
OLT	Ordonnance relative à la loi sur le travail
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
OQual	Ordonnance sur la qualification des spécialistes de la sécurité au travail
PERCO	Agent de liaison pour la sécurité au travail
Pool MSST	Pool des spécialistes MSST responsables d'une solution MSST interentreprises (solution par branche, solution par groupe d'entreprises, solution type)

S -T- O-P

S: substitution par d'autres activités, équipements de travail ou substances sans danger ou causant un danger moindre.

T: mesures techniques permettant de réduire ou d'exclure des risques, p. ex. au moyen de dispositifs de protection.

O: mesures organisationnelles permettant de réduire les risques, p. ex. au moyen de la formation, de règles de sécurité, de directives, etc.

P: mesures de protection personnelles permettant de réduire les risques, telles que le port d'équipements de protection individuelle.

Spécialistes MSST Médecin du travail, hygiéniste du travail, ingénieur de sécurité, chargé de sécurité, spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) avec brevet fédéral.

SSHT Société Suisse d'Hygiène du Travail

SSMT Société Suisse de Médecine du Travail

SSST Société Suisse de Sécurité au Travail

STPS Spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé

Informations complémentaires

La CFST a créé un site Internet dédié aux organismes responsables de solutions MSST interentreprises. Ce site peut être utilisé comme système d'archivage électronique pour les documents des organismes responsables en rapport avec une solution par branche, et il contient de nombreuses informations et documents d'aide utiles tels qu'un modèle de corrélation ou le modèle pour le rapport d'expérience quinquennal, ainsi que d'autres outils.

www.ekas-asaloesungen.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**